

ARRÊTÉ DU MAIRE N°68/2025

Arrêté portant création d'une zone à 20km/h

Le Maire de La Capelle-Lès-Boulogne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant le constat des vitesses de circulation dans une zone résidentielle, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 20 km/h,

ARRÊTE

Art.1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant résidence Les Charmilles et rue de la Bergerie est limitée à 20 km/h.

Art. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Art.3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Ampliation :

- M le Sous- Préfet de Boulogne-Sur-Mer,
- M Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres,
- Mme La secrétaire de Mairie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/10/2025

Le Maire,

Jean-Michel GREVAUD

